

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
15e séance  
tenue le  
Mardi 8 octobre 1996  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 15e SÉANCE

Président : M. YAMADA (Japon)

(Président du Groupe de travail plénier chargé d'élaborer  
une convention internationale sur le droit relatif aux  
utilisations des cours d'eau internationaux à des fins  
autres que la navigation)

SOMMAIRE

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS  
DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/51/SR.15  
11 octobre 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite) (A/C.6/51/NUW/L.1, A/51/275, A/51/275/Add.1 et A/51/275/Corr.1)

1. M. DE VILLENEUVE (Pays-Bas) estime que l'article 5 devrait également consacrer le principe du développement durable et le principe de précaution. En outre, la portée devrait en être élargie à la protection des écosystèmes dépendants du cours d'eau. La délégation des Pays-Bas propose de modifier le libellé de l'article 5 en insérant les mots suivants à la fin du paragraphe 1, "et des écosystèmes connexes compte tenu du principe du développement durable et du principe de précaution".

2. Pour M. CRUZ DE ALMEIDA (Portugal) il importe de codifier les faits nouveaux les plus récents survenus dans l'évolution du droit international dans le domaine du développement durable. Au demeurant, la notion d'utilisation et de participation équitables et raisonnables présuppose en soi le respect du principe du développement durable. Le rapport entre l'article 5 et l'article 7 est donc douteux, car premièrement il n'est pas certain que la "responsabilité" suppose "dommages significatifs" et deuxièmement le rapport entre ces deux questions ne permet pas de trouver un équilibre entre les droits et les préoccupations des États situés en amont et de ceux situés en aval du cours d'eau. Par ailleurs, le libellé de l'article 7 donne à penser qu'une utilisation qui cause des dommages significatifs peut néanmoins être considérée, dans certains cas, comme équitable et raisonnable, raisonnement inacceptable aux yeux de la délégation portugaise.

3. M. de SILVA (Sri Lanka), souscrivant pleinement aux dispositions des articles 5 et 7, estime qu'il faudrait éviter d'y faire référence à des dispositions plus générales telles que le principe de précaution.

4. M. MANNER (Finlande) fait remarquer que l'objectif du développement durable et le principe de précaution qui ne sont pas mentionnés dans la deuxième partie du projet d'articles (principes généraux) si ce n'est à l'article 24 méritent d'être consacrés parmi les principes généraux appelés à régir l'utilisation et la participation équitables et raisonnables. Aussi la délégation finlandaise soutient-elle la proposition des Pays-Bas.

5. M. WELBERTS (Allemagne), rappelant que l'article 5 constitue la clef de voûte du projet d'articles, convient également que le principe du développement durable doit être énoncé à l'article 5. En outre, il est d'avis qu'il existe une grande disproportion entre les adjectifs "optimaux" et "adéquate" et qu'il faudrait trouver une formulation plus équilibrée. Par ailleurs, il souscrit à la proposition du Portugal tendant à remplacer les mots "compatibles avec les exigences d'une protection adéquate" par la formule "compatibles avec les exigences d'une protection des cours d'eau conformément au principe du développement durable". Enfin, il appuie la proposition des Pays-Bas concernant les écosystèmes connexes.

6. M. PRANDLER (Hongrie), soulignant que l'article 5 doit être rapproché de l'article 7, pense que le principe énoncé à l'article 5 est très important et

/...

qu'il devrait être renforcé. La délégation hongroise souscrit entièrement aux propositions formulées par les Pays-Bas, le Portugal, la Finlande et l'Allemagne. Elle considère également qu'il faudrait mieux intégrer le principe du développement durable au projet d'articles.

7. M. SMEJKAL (République tchèque), qui voit également dans l'article 5 la pierre angulaire de la future convention-cadre, estime qu'il établit un équilibre parfait entre la notion d'utilisation afin de parvenir à des avantages optimaux et l'exigence d'une protection adéquate du cours d'eau et qu'il ne serait pas bon de le modifier.

8. M. ISKIT (Turquie) considère également que le paragraphe premier de l'article 5 concilie les principes d'une utilisation équitable et raisonnable et l'exigence de protection et d'utilisation aux fins du développement durable. Toutefois, le paragraphe tout entier ne peut être soumis à un seul principe. En effet, cette disposition comporte deux aspects, d'une part celui de l'utilisation optimale, rationnelle, et d'autre part, celui d'une protection adéquate. Aucun de ces éléments ne devrait être subordonné à l'autre car on risquerait ainsi de rompre l'équilibre de la formulation. En conséquence, le libellé du paragraphe premier ne devrait pas être modifié.

9. La deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 5 met à la charge des États du cours d'eau le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur, précisant que les modalités de cette coopération seront stipulées dans d'autres articles de la Convention. Toutefois, pour la délégation turque il serait préférable que ces modalités soient fixées par des accords ou arrangements spécifiques entre les États du cours d'eau. En conséquence, les mots "comme prévu dans les présents articles", employés à la fin du paragraphe 2, devraient être supprimés et remplacés par la phrase suivante : "La nature et les modalités de cette coopération seront définies dans des accords relatifs au cours d'eau conclus entre les États concernés".

10. M. PULVENIS (Venezuela), tout en étant satisfait du libellé de l'article 5, souhaite à l'instar de la délégation tchèque que la Convention consacre également les principes dégagés par le droit international de l'environnement. Il soutient la proposition présentée par le Portugal et les Pays-Bas dans la mesure où celle-ci loin de remettre en cause l'équilibre de l'article 5 contribue à son harmonisation et à sa cohérence, à la différence de la proposition présentée par la Turquie qui, à son avis, limiterait indûment le cadre de la coopération prévue au paragraphe 2 dudit article. C'est pourquoi le libellé du paragraphe 2 de l'article 5 doit être maintenu tel qu'il a été arrêté par la CDI. Le représentant du Venezuela estime que le projet d'articles doit également tenir compte des écosystèmes connexes.

11. M. VARSO (Slovaquie) est favorable au maintien du texte de l'article 5, clef de la convention-cadre, tel qu'il a été adopté par la CDI. Cette disposition a en effet le mérite de concilier deux exigences essentielles, d'une part la possibilité pour les États d'utiliser les cours d'eau sur leurs territoires respectifs et, d'autre part, le devoir de coopérer à leur protection afin de respecter les droits des autres États.

12. M. CHAR (Inde) fait observer que le principe de précaution ainsi que la question des écosystèmes connexes sont déjà couverts dans la quatrième partie du projet d'articles et qu'il n'y a pas lieu de les mentionner d'ores et déjà à l'article 5. Il souscrit aux modifications du paragraphe 2 de l'article 5 proposées par la Turquie.

13. Par ailleurs, la délégation indienne propose d'ajouter à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 les mots suivants "sur le territoire de chaque État du cours d'eau" et d'insérer l'article 5 des Règles d'Helsinki au paragraphe 2 de l'article 6 du projet d'articles.

14. M. ROSENSTOCK (Expert-conseil) fait remarquer qu'examinant le projet de convention article par article, il est important de garder à l'esprit que ses dispositions constituent un tout envisagé selon différentes perspectives. C'est donc dans cette optique qu'il faudrait aborder l'article 5, qui se veut un résumé très général de ces dispositions.

15. M. TANZI (Italie) pense que les propositions faites par le Portugal, les Pays-Bas et la Finlande sur l'article 5, sont de nature à améliorer le très bon canevas proposé par la CDI. Le paragraphe 2 devrait, en revanche, rester inchangé.

16. M. NEGA (Éthiopie) fait observer que le principe énoncé à l'article 5 a déjà une valeur de règle du droit international coutumier. C'est à la lumière de ce principe que les dispositions de l'article 7 et l'ensemble du projet d'articles doivent être examinés. Par ailleurs, la délégation éthiopienne appuie les propositions formulées par la Turquie et l'Inde au sujet du paragraphe 2. La deuxième partie de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 5 est inutile puisque d'autres dispositions ultérieures de l'article 8, notamment, traitent du même sujet.

17. M. VORSTER (Afrique du Sud) estime que l'article 5 doit consacrer les notions nouvelles dégagées par le droit de l'environnement et appuie donc pleinement la proposition faite à cet égard par les Pays-Bas, qui ne romprait en rien l'équilibre de cette disposition.

18. M. NGUYEN DUY CHIEN (Viet Nam), pour qui l'article 5 est la pierre angulaire du projet de convention, estime qu'il faudrait le renforcer et que les propositions faites à cet égard par le Portugal et les Pays-Bas sont dignes d'intérêt et méritent d'être examinées attentivement. Par contre, il n'est pas favorable aux modifications qui ont été proposées concernant le paragraphe 2.

19. M. HAMDAN (Liban), s'associant aux déclarations faites par les représentants du Viet Nam et de la Slovaquie ainsi que par l'expert-conseil, M. Rosenstock, approuve le texte de l'article 5 élaboré par la CDI et préconise de l'adopter sans modification.

20. M. OBEID (République arabe syrienne) approuve le projet d'article 5 et se range à l'avis exprimé par les représentants de la Slovaquie, du Venezuela et du Liban selon lequel l'article 5 est bien équilibré et qu'il n'y a pas lieu d'en modifier le paragraphe 2.

21. M. HARRIS (États-Unis d'Amérique) convient également que les articles 5, 6 et 7 qui sont le fruit de longues années de réflexion établissent un équilibre satisfaisant. S'agissant de l'article 5 proprement dit, il tient cependant à préciser, à titre d'observations d'ordre purement rédactionnel, que premièrement, la référence faite dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 5 à l'utilisation du cours d'eau international de manière équitable et raisonnable par les États du cours d'eau sur leur territoire respectif s'entend implicitement de l'utilisation par les États du cours d'eau vis-à-vis d'autres États du cours d'eau et non par rapport à des individus sur leur territoire. Deuxièmement, en ce qui concerne le paragraphe 2, le droit d'utiliser le cours d'eau qui y est énoncé s'entend implicitement d'un droit opérant dans les limites du territoire de l'État du cours d'eau.

22. Par ailleurs, tout en souscrivant aux divers principes, notamment le principe du développement durable, le principe de précaution et le principe de la protection des écosystèmes que plusieurs délégations ont proposé de consacrer à l'article 5, la délégation américaine note qu'ils ne font pas l'objet d'une définition unique à laquelle tous les États adhéreraient. Elle estime que l'article 5 étant la pierre angulaire du projet de convention, les principes généraux en question seraient mieux à leur place dans le préambule, dans la quatrième partie ou à l'article 6 du projet de convention.

23. Mme DASKALOPOULOU LIVIDA (Grèce) considère que, en tant que pierre angulaire du projet à l'examen, l'article 5 doit poser les grands principes qui sous-tendent un système juridique appelé à régir l'utilisation des cours d'eau qui se veut moderne. Elle approuve à cet égard les propositions des Pays-Bas et du Portugal tendant à refléter dans l'article 5 le développement du droit international contemporain.

24. En revanche, elle n'est pas favorable à une modification du paragraphe 2 et estime que les références à divers accords sont mieux à leur place dans les articles généraux tels que l'article 3.

25. M. BRODARD (Suisse), après avoir fait la genèse des principes énoncés aux articles 5, 6 et 7, fait observer que la CDI a paru méconnaître l'évolution qui leur a donné naissance, notamment en privilégiant l'interdiction de causer un dommage (art. 7) par rapport au principe de l'utilisation équitable et raisonnable (art. 6 et 7), lui reprochant de rendre largement inopérant le principe de l'utilisation équitable et raisonnable et de vouloir consacrer un système qui favorise les activités existantes au détriment des activités futures. La raréfaction des ressources en eau est en effet telle que toute velléité d'activités nouvelles risque d'infliger un dommage significatif aux utilisateurs présents. Ceux-ci pouvant s'en plaindre sur la base de l'article 7 du projet, les activités existantes triompheraient et il n'y aurait, en faveur du nouvel utilisateur, aucune redistribution des cartes sur la base du principe de l'utilisation équitable. De plus, comme l'ont souligné les rapporteurs spéciaux de la CDI, le développement des activités économiques et industrielles liées aux cours d'eau est généralement plus poussé dans les États d'aval que dans ceux d'amont. En privilégiant l'article 7 par rapport à l'article 5, en favorisant le statut quo et les utilisations existantes, on favoriserait les États d'aval vis-à-vis des États d'amont.

26. Cela étant, la délégation suisse propose de supprimer purement et simplement l'article 7. Pour autant, il ne faudrait pas faire abstraction des dommages entraînés par l'utilisation nouvelle. Cet élément devrait figurer à l'article 6 du projet. Certes, l'on pourrait objecter à cette solution qu'elle incite à la pollution des cours d'eau internationaux. Cependant, pour répondre à cette objection, et redonner vie à la notion anémique d'utilisation raisonnable que le projet de convention ne définit pas, il suffirait de préciser, à l'article 6, qu'une activité causant un dommage significatif à l'écosystème d'un cours d'eau international ne constitue pas une utilisation raisonnable.

27. En conséquence, la délégation suisse propose en premier lieu, de reformuler comme suit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6 : "Les dommages causés par l'utilisation du cours d'eau, dans un État de celui-ci, à d'autres États du cours d'eau;", en deuxième lieu, d'insérer à l'article 6 ou à l'article 5 un nouveau paragraphe 1 bis conçu comme suit : "Une utilisation qui cause un dommage significatif à l'écosystème d'un cours d'eau international n'est pas une utilisation raisonnable" et enfin de supprimer l'article 7.

28. M. AL-ADHAMI (Iraq), faisant observer que le commentaire de la CDI sur l'article 5 précise que parvenir à un résultat optimal ne signifie pas parvenir à l'utilisation "maximale", à l'utilisation techniquement la plus rationnelle ou à l'utilisation financièrement la plus avantageuse, souhaite que cette idée soit précisée dans un paragraphe distinct de l'article 5, auquel il souscrit par ailleurs. Elle présentera au Secrétariat le texte de son projet de nouveau paragraphe.

29. M. NUSSBAUM (Canada) ne croit pas fondée la crainte exprimée par certaines délégations, que les propositions des Pays-Bas et du Portugal ne remettent en cause l'équilibre établi par l'article 5. Au contraire, il est nécessaire de mettre à jour le libellé de l'article 5 pour tenir compte des développements récents du droit international et des notions de développement durable et de précaution consacrées par la Convention-cadre sur les changements climatiques, l'Accord sur les stocks de poissons chevauchants et la Déclaration de Rio, notamment. Sans méconnaître l'oeuvre accomplie sur l'article 5 par la CDI, la délégation canadienne tient à rappeler que l'origine de cette disposition remonte aux années 70 et 80, voire aux années 60. Elle approuve donc les propositions formulées par le Portugal et les Pays-Bas.

30. M. LOIBL (Autriche) convient avec le représentant du Canada que l'article 5 devrait refléter les développements récents du droit international, en particulier ceux survenus depuis 1992. Il approuve donc la proposition faite par les Pays-Bas et le Portugal d'introduire au paragraphe 1 de l'article 5 une référence aux principes de développement durable et de précaution ainsi qu'aux écosystèmes.

31. Par ailleurs, la délégation autrichienne estime, comme la délégation allemande, que la deuxième phrase du paragraphe 1 reflète un équilibre délicat entre l'utilisation optimale et la protection adéquate du cours d'eau dont il faudra tenir compte au stade de la rédaction.

32. Mme ESCARAMEIA (Portugal) appuie également pleinement la proposition formulée par les Pays-Bas soulignant que, dans la mesure où l'objet du débat en cours est de se mettre d'accord sur les buts fondamentaux du texte à l'examen, et non de l'arrêter dans les moindres détails, cette proposition ou celle de sa propre délégation lui paraissent convenables.

33. En ce qui concerne l'équilibre de l'article 5, Mme Escarameia estime à l'instar de nombreuses délégations que le principe de l'utilisation et de la participation équitables et raisonnables est vague. En effet, bien qu'il se retrouve dans de nombreuses autres conventions, son application concrète reste douteuse. La notion d'utilisation optimale qui apparaît dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 5 déséquilibre ce paragraphe. Encore que telle n'ait pas été l'intention de la CDI, on peut en effet interpréter l'article comme accordant la préférence à une approche économique, au détriment d'une approche écologique au rebours de nombreuses déclarations et conventions adoptées récemment sur la matière. Il faudrait donc faire une place aux principes de développement durable et de précaution dans l'article 5 pour en rétablir l'équilibre.

34. Quant à la place de certains principes, Mme Escarameia rappelle que l'article 5 est la pierre angulaire du projet à l'examen et que, par conséquent, il est important que les principes fondamentaux qui sous-tendent le projet de convention y figurent. Bien que les principes en question soient mentionnés ailleurs dans le texte du projet, elle tient à ce qu'ils figurent dans l'article 5 et ne soient pas relégués à la suite du texte. Au surplus, il ressort de l'intitulé même de l'article 5, que cette disposition doit poser les grands principes de l'utilisation équitable et raisonnable des cours d'eau.

35. Enfin, Mme Escarameia tient à affirmer que le Portugal n'a nullement l'intention de se soustraire à ses obligations et qu'il a au contraire proposé diverses procédures qui mettent à la charge des États d'aval une responsabilité considérable en matière de protection de l'environnement.

36. Mme VARGAS DE LOSADA (Colombie), rappelant que la position de sa délégation sur l'article a déjà été exposée dans le document A/51/275, se déclare néanmoins favorable à la proposition que la Turquie a formulée à propos du paragraphe 2 de l'article 5.

37. Mme GAO Yangping (Chine) pense, comme beaucoup d'autres intervenants, que l'article 5 est la pierre angulaire du projet d'articles. Le libellé actuel du texte donne satisfaction à la délégation chinoise pour trois raisons : il énonce un principe général et ne donne pas d'indications précises sur telle ou telle utilisation; il établit un juste équilibre entre les droits et les responsabilités de chaque État du cours d'eau; il favorise l'utilisation et la mise en valeur des cours d'eau internationaux.

38. Les propositions de certaines délégations méritent sans doute d'être examinées plus avant. D'autres portent sur des questions de détail et n'ont donc pas leur place à l'article 5. La Chine suggère aux délégations auteurs des différentes propositions de tenir des consultations officieuses en vue de s'entendre sur un projet de texte qu'elles soumettront ensuite au Groupe de travail.

39. M. THUITA MWANGI (Kenya) souscrit pleinement au texte de l'article 5, dans sa formulation actuelle, et ne juge pas nécessaire d'insister davantage sur l'obligation de protéger l'environnement, qui est déjà expressément énoncée dans les deux paragraphes de l'article 5.

40. M. LALLIOT (France) doute que tous les États donnent la même interprétation à la définition d'utilisation et participation équitables et raisonnables qui est donnée à l'article 5. Il propose que l'on s'inspire de la formulation utilisée au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

41. Pour M. THAHIM (Pakistan), le libellé de l'article 5 est complet et convenable. Quant à l'expression "de manière équitable et raisonnable", par trop vague, aux yeux de certains, on pourrait la rendre plus précise en insérant une référence à l'article 6. S'agissant de l'article 7, les observations et les propositions d'amendement de la délégation pakistanaise sont consignées dans le rapport A/51/275.

42. Mme FLORES (Mexique) considère, elle aussi, que le libellé de l'article 5 est satisfaisant. Si les propositions formulées par les Pays-Bas et le Portugal rencontrent l'adhésion de sa délégation, il en va tout autrement des propositions de la Turquie et de la Colombie qui risqueraient de compromettre l'équilibre auquel la CDI est parvenue.

43. M. WELBERTS (Allemagne) souscrit aux observations et propositions formulées par les représentants de la Suisse et du Portugal pour qui la protection de l'environnement est une question qui concerne toute la planète. Aussi les États d'amont et les États d'aval ont-ils les mêmes obligations en la matière. Il serait bon que la future convention-cadre arrête les normes les plus rigoureuses : c'est précisément parce que l'article 5 est une disposition clef qu'il faut y insérer des références au développement durable et à la protection de l'environnement. En revanche, il ne convient pas de modifier le paragraphe 2, qui décrit les éléments d'une participation équitable.

44. M. AL-HAYEN (Koweït) est favorable au maintien du paragraphe 2 de l'article 5, dont la formulation, satisfaisante, doit rester inchangée.

45. M. ISKIT (Turquie) pense, contrairement à la délégation portugaise, que le paragraphe 1 de l'article privilégie l'écologie au détriment de l'économie, puisque c'est le critère d'une protection adéquate du cours d'eau qui détermine le caractère optimal de l'utilisation et des avantages. Il sollicite l'avis de l'expert-conseil sur la question. Le représentant de la Turquie précise qu'il n'a pas proposé de supprimer purement et simplement le paragraphe 2, mais d'en modifier la fin, en faisant référence aux accords de cours conclus par les États riverains. Loin de chercher à modifier l'équilibre de l'article, sa proposition vise à préserver la nature de la convention-cadre, qui doit énoncer les grands principes sans entrer dans les détails.

46. M. ROSENSTOCK (Expert-conseil) renvoie aux paragraphes 3 et 4 du commentaire que la CDI consacre à l'article 5 qui explicitent l'expression "de manière équitable et raisonnable".

47. M. MORSHED (Bangladesh) souscrit à l'opinion exprimée par la Hongrie que toute utilisation qui cause des dommages ne saurait être ni équitable ni raisonnable. Modifier l'article dans le sens proposé par la Turquie risquerait d'en bouleverser l'équilibre; de plus, le devoir de coopérer est un principe de droit international général et non une question de détail à laisser à l'appréciation des parties à tel ou tel accord de cours d'eau.

48. Mme ESCARAMEIA (Portugal), faisant siennes les précisions fournies par l'Expert-conseil, fait observer que c'est précisément en raison de l'importance que la CDI accorde aux considérations écologiques et au développement durable qu'elle propose d'en faire mention dans le texte et non pas seulement dans le commentaire.

49. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit qu'il ne saurait souscrire à la proposition de la Turquie. En effet, si on faisait référence aux accords de cours d'eau, on pourrait comprendre que seuls les États qui ont conclu un accord sont tenus de coopérer. Or, il n'en est rien : c'est précisément la nature générale de l'obligation qui permet de maintenir l'équilibre entre droit d'utilisation et devoir de coopération.

50. Mme FERNANDEZ de GURMENDI (Argentine) souscrit à la proposition du Portugal qui vise à renforcer le caractère obligatoire du paragraphe 1 de l'article 5. Dans le même ordre d'idées, elle propose d'utiliser une formulation plus impérative au paragraphe 1 de l'article 6 et de supprimer, au paragraphe 2 du même article, l'expression "si besoin est" qui pourrait être source de controverse.

51. M. MANONGI (République-Unie de Tanzanie) trouve la formulation actuelle de l'article 5 équilibrée et appropriée. Toutefois, si certaines délégations y tiennent vraiment, on pourrait ajouter des précisions à l'article 6 mais non à l'article 5, qui doit garder une portée générale.

52. M. CHAR (Inde) dit que l'équilibre auquel la CDI est parvenue à l'article 5 est tout à fait satisfaisant. Il serait donc préférable de ne pas en modifier le texte. Les principes de protection de l'environnement et de développement durable sont certes très importants, mais ils n'ont pas leur place à cet article. S'ils doivent absolument figurer dans la future convention, il vaudrait mieux les insérer à l'article 6 ou dans la quatrième partie du projet d'articles.

53. M. MANNER (Finlande) propose d'insérer dans le chapeau de l'article 6 une disposition générale précisant que le poids à accorder à chacun des facteurs doit être déterminé dans la perspective du développement durable de l'ensemble du cours d'eau considéré, et en prêtant une attention particulière aux besoins humains essentiels, notamment au degré de dépendance de la population vis-à-vis du cours d'eau. Il conviendrait en outre de stipuler que les besoins et intérêts des générations futures doivent être pris en compte dans le calcul du rapport coût-efficacité.

54. Pour M. ISKIT (Turquie), l'article 6, qui donne corps au principe de l'utilisation équitable et raisonnable est acceptable. Toutefois, comme il l'a indiqué dans ses observations relatives à la deuxième phrase du paragraphe 1 de

l'article 5, le mot "optimal" devrait être inséré dans le chapeau de l'article 6. En outre, par souci de précision, il faudrait ajouter le mot "pédologiques", qui désigne la structure et la qualité des sols, à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 et consacrer expressément un paragraphe supplémentaire à l'apport en eau de chaque État riverain au cours d'eau, en s'inspirant de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 des Règles d'Helsinki.

55. M. VORSTER (Afrique du Sud), tout en souscrivant à la proposition finlandaise, propose de modifier l'alinéa c) de l'article 6 en y ajoutant le membre de phrase suivant : "l'accent étant mis en particulier sur les besoins essentiels de cette population en eau pour la consommation des ménages"; en effet, il s'agit là d'un besoin humain essentiel dont il doit être fait expressément mention. Par ailleurs, on gagnerait à préciser à l'alinéa e) du même article que l'éventualité exprimée par l'adjectif "potentielles", loin d'évoquer une hypothèse lointaine, qualifie des utilisations dont la réalisation est quasiment certaine.

56. Mme ESCARAMEIA (Portugal), renvoyant aux observations faites par sa délégation dans le document A/51/275 touchant l'article 6, estime qu'il importe d'invoquer dans le chapeau de cet article le principe du développement durable; cette solution irait du reste dans le sens de la hiérarchisation des facteurs souhaitée par la délégation finlandaise.

57. Mme FERNÁNDEZ de GURMENDI (Argentine), tout en souscrivant à la proposition finlandaise tendant à reprendre au paragraphe 2 de l'article 6 la notion de "besoins humains essentiels", consacrée au paragraphe 2 de l'article 10, juge néanmoins qu'il s'agit là d'une notion par trop vague, qui irait d'ailleurs à l'encontre du principe de l'absence de hiérarchie entre les facteurs énumérés. Aussi propose-t-elle de remplacer cette notion au paragraphe 2 de l'article 10 et, par suite, au chapeau de l'article 10 par la notion plus courante de "consommation des ménages". Par ailleurs, elle propose d'explicitier la notion de population tributaire à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 6 faisant appel au besoin d'approvisionnement de la population. Il faudrait également rendre plus stricte l'obligation énoncée dans le chapeau de prendre en considération tous les facteurs et circonstances pertinents et supprimer l'expression "si besoin est" du paragraphe 2 de l'article 6.

58. M. PRANDLER (Hongrie), tout en acceptant le libellé actuel de l'article 6, souscrit pour l'essentiel à la proposition finlandaise tendant à consacrer le principe de développement durable dans le chapeau de cet article. Quant à la formulation de cette proposition dans son ensemble, il lui paraît indifférent de retenir la formule des "besoins humains essentiels" proposée par la Finlande ou celle de "consommation des ménages" préférée par l'Argentine.

59. M. ROSENSTOCK (Expert-conseil), évoquant les différentes propositions faites par les délégations touchant l'article 6, fait observer qu'à la différence de l'article 5 qui se veut normatif, l'article 6 propose des orientations quant aux facteurs qu'il faudrait prendre en considération pour réaliser une utilisation équitable et raisonnable des cours d'eau. Quant à eux, les termes "requires" ou "shall" relèvent de simples choix rédactionnels et sont susceptibles de modification. Par contre, l'expression "si besoin est" a son

utilité en ce sens qu'il n'est pas requis de procéder à des consultations en toute circonstance car il est des cas où celles-ci ne s'imposent pas.

60. Par ailleurs, il ne faudrait pas perdre de vue que la CDI a délibérément évité d'établir une hiérarchie entre les facteurs en raison de la grande diversité des cours d'eau dans le monde. En effet, les facteurs sont plus ou moins importants d'un cours d'eau à l'autre. Pour ce qui est de l'expression "besoins humains essentiels", sans doute est-il bon de rappeler que le paragraphe 4 du commentaire sur l'article 10 fait obligation aux États du cours d'eau de veiller à fournir de l'eau en quantité suffisante pour la vie humaine, qu'il s'agisse de l'eau potable ou de l'eau à réserver aux productions vivrières destinées à empêcher la famine. Cette formule, qui donne une interprétation plausible de la notion de besoins humains essentiels, devrait permettre de remédier au manque de précision reproché à cette notion, que celle de "consommation des ménages" serait de toutes façons tout aussi impuissante à corriger.

61. M. SMEJKAL (République tchèque), se déclarant satisfait dans l'ensemble du libellé de l'article 6, convient avec M. Rosenstock qu'il ne serait pas bon d'établir une hiérarchie entre les facteurs à prendre en considération dans la mesure où ceux-ci sont susceptibles de varier dans le temps et dans l'espace. Il propose cependant de modifier l'alinéa d) du paragraphe 1 de manière à retenir, outre les effets des utilisations, les avantages procurés par celles-ci. Par ailleurs, il suggère de modifier l'alinéa g) de manière à tenir compte également du coût des options grâce à la formule suivante : "de valeur et de coût correspondants". En effet, la CDI évoque dans son commentaire sur cet article la possibilité de rentabiliser les utilisations. Elle a donc bel et bien entendu envisager la notion de coût dans le texte de l'article 6.

62. M. SABEL (Israël), sans méconnaître l'explication donnée par l'expert-conseil touchant à l'absence de hiérarchie entre les différents facteurs pertinents, est d'avis qu'il est un facteur, à savoir l'approvisionnement en eau potable en quantité suffisante, qui revêt un caractère prioritaire et qu'il serait bon de mentionner à l'article 6. Sans doute pourrait-on combiner les diverses propositions faites sur ce sujet en insérant par exemple à l'alinéa b) le membre de phrase suivant : "en particulier l'approvisionnement, en quantité suffisante, en eau destinée à la consommation des ménages".

63. Mme VARGAS de LOSADA (Colombie), rappelant les observations formulées par écrit par son pays dans le rapport du Secrétaire général A/51/275, considère que la proposition tendant à accorder la priorité aux besoins humains essentiels, notamment à l'approvisionnement en eau potable, va dans le sens de la proposition faite par sa délégation touchant l'article 10 et que c'est dans cette disposition qu'une telle formulation doit trouver sa place.

64. M. DE VILLENEUVE (Pays-Bas) est favorable à la proposition finlandaise telle qu'elle a été modifiée par les délégations argentine et israélienne ainsi qu'à celle du Portugal et de la Finlande tendant à consacrer le principe du développement durable à l'article 6. Toutefois, prendre ce parti ne devrait pas interdire de poser ce principe à l'article 5, qui en réalité est la place toute

indiquée pour ce principe. Enfin, il convient avec la délégation tchèque qu'il faudrait tenir compte des coûts de toutes autres options d'utilisation.

65. M. NEGA (Éthiopie) se rallie à la proposition finlandaise tendant à consacrer les notions de développement durable et des besoins humains essentiels dans le chapeau de l'article 6. En outre, suivant en cela la délégation israélienne, il estime nécessaire de qualifier davantage cette dernière notion en faisant mention du besoin de sécurité alimentaire ou d'autosuffisance alimentaire, qui constitue également un besoin humain essentiel. Par ailleurs, il souscrit à la proposition turque tendant à retenir parmi les facteurs pertinents l'apport de chaque État au cours d'eau.

66. M. WELBERTS (Allemagne), tout en souscrivant à la proposition finlandaise touchant l'article 6 tel que modifié par les délégations israélienne et argentine, qui vient compléter celle faite par les Pays-Bas concernant l'article 5, estime néanmoins que cette dernière disposition est la place la mieux indiquée pour énoncer de nouveaux principes. Par ailleurs, il voit d'autant moins le sens de la proposition indienne tendant à insérer les mots "dans le territoire de chaque État du cours d'eau", que les conventions du genre de celle à l'étude sont censées régler les questions qui débordent du cadre des frontières des États.

67. Pour M. CRUZ DE ALMEIDA (Portugal) la solution proposée par la délégation israélienne au problème posé par l'expression "besoins humains essentiels" est préférable à la proposition finlandaise qui risque de perturber l'équilibre établi par l'article 6. Quant à la proposition tendant à faire référence à l'apport des États au cours d'eau, elle est de nature à remettre en cause les droits historiques des États riverains et pourrait donc être source de sérieux problèmes.

68. M. VARSO (Slovaquie) convient avec l'expert-conseil qu'il n'y a pas lieu de modifier l'article 6 quant au fond encore que l'on pourrait examiner la proposition tchèque. En tout état de cause, il ne faudrait pas privilégier les considérations économiques aux dépens des facteurs écologiques et vice-versa, pour ne pas rompre l'harmonie de cette disposition.

69. M. RAO (Inde), répondant à la délégation allemande, précise que sa proposition s'inspire des Règles d'Helsinki dont les auteurs ont jugé bon de préciser dans les dispositions de l'article V qu'il s'agit des territoires des États du cours d'eau en utilisant les expressions "de chaque État du bassin" ou "dans chaque État du bassin", notamment aux alinéas b), e), f) et g) de l'article en question. Par ailleurs, il estime nécessaire d'explicitier la notion de besoins humains essentiels en faisant référence à l'approvisionnement en eau potable et à l'alimentation. Enfin, il lui paraît nécessaire de prendre en considération les coûts des utilisations comme l'a proposé la délégation tchèque.

70. M. HARRIS (États-Unis d'Amérique) estime qu'il faudrait modifier le moins possible le texte de l'article 6. En effet, si l'idée est d'établir dans cette disposition une liste indicative de facteurs contingents, il ne sert à rien d'y ajouter d'autres facteurs, encore moins dans le chapeau de l'article 6, sous peine de sacrifier la clarté de cette disposition.

71. Mme MEKHEMAR (Égypte) convient avec la délégation des États-Unis d'Amérique qu'il n'y a pas lieu d'ajouter d'autres facteurs à l'article 6 et qu'il faudrait surtout éviter de favoriser certains États par rapport à d'autres.

72. M. NGUYEN DUY CHIEN (Viet Nam) partage l'avis de la délégation portugaise selon lequel il ne faudrait pas retenir l'apport en eau des États riverains au cours d'eau.

73. M. OBEID (République arabe syrienne) réaffirme l'importance de la notion de besoins humains essentiels et convient qu'il ne faudrait pas ajouter d'autres facteurs à l'article 6 qui est tout à fait équilibré.

74. Pour M. THAHIM (Pakistan), l'intégrité de l'article 6 doit être préservée car il s'agit là d'une disposition de portée globale.

75. M. RAO (Inde) convient avec le représentant des États-Unis d'Amérique que la sagesse commande de ne pas altérer le texte de l'article 6, qui énumère des facteurs généraux, ménageant ainsi une certaine souplesse dans le choix des facteurs à prendre en considération le moment venu. En tout état de cause, un facteur comme l'apport en eau est et restera toujours présent en pareil cas. Bref, il est donc inutile d'assigner un poids quelconque à tel ou tel facteur.

76. M. ISKIT (Turquie) se rallie à la suggestion des États-Unis d'Amérique de modifier le chapeau de l'article 6 le moins possible. Par ailleurs, la proposition relative à l'apport en eau des États riverains ne lui paraît entretenir aucun rapport avec les prétendus droits historiques sur les cours d'eau, notion qui à son avis n'a aucun fondement en droit international, ainsi qu'a dit le représentant de l'Inde.

La séance est levée à 18 h 10.